

2° Il prévient les maladies que cause l'intempérance et prolonge la vie.

« Jamais, dit J. de Maistre en parlant du jeûne catholique, on n'imagina rien de plus sage, même sous le rapport de la simple hygiène; jamais on n'accorda mieux l'avantage temporel de l'homme avec ses intérêts et ses besoins d'un ordre supérieur. »

*Ne soyez jamais avide dans un festin, et ne vous jetez pas sur tous les mets. Car dans le grand nombre de mets se trouvera l'infirmité... Plusieurs sont morts à cause de l'intempérance, mais celui qui est sobre prolonge ses jours<sup>1</sup>.*

## ARTICLE II. — SIXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

### 1. L'abstinence en dehors du jeûne.

52. L'abstinence n'est-elle de précepte que les jours de jeûne ?

Elle est aussi obligatoire : 1° le vendredi de chaque semaine, dans l'Église entière, si ce n'est le jour de Noël, quand il tombe le vendredi ; 2° le samedi, dans la plupart des diocèses de l'Église latine, à moins que les évêques n'en dispensent en vertu d'un indult apostolique ; 3° les trois jours des rogations et la vigile de saint Marc, dans la plupart des diocèses de France, d'après une coutume particulière, à moins de dispense comme dans le cas précédent.

53. La pratique de l'abstinence le vendredi et le samedi est-elle bien ancienne dans l'Église ?

La pratique de l'abstinence du vendredi et du samedi est très ancienne. On regarde celle du vendredi comme d'institution apostolique. L'abstinence du samedi, prescrite à Rome dès les premiers temps, s'étendit plus tard à toute l'Église.

54. En quoi consiste l'abstinence du vendredi et du samedi ?

Elle consiste, comme celle des jours de jeûne, à se priver de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau, ainsi que du sang, de la moelle ou des sucs qui en proviennent; mais non des œufs et du laitage, que le droit commun prohibe seulement en carême et à la collation des jours de jeûne.

55. Pourquoi l'Église prescrit-elle l'abstinence de certains aliments ?

1° C'est, comme pour le jeûne, afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence.

<sup>1</sup> Eccli., xxxvii, 32-34.

2° Pour se conformer aux exemples et aux conseils des livres saints.

3° Pour nous faire entendre, lorsqu'elle nous prescrit de nous abstenir même des choses permises, que nous devons à plus forte raison nous abstenir des choses illicites, qui sont les œuvres du péché. (S. AUGUSTIN.)

*Vous mangerez des azymes pendant sept jours; dès le premier jour, il ne se trouvera point de levain dans vos maisons<sup>1</sup>. — Vous ne mangerez ni pain, ni farine desséchée, ni bouillie provenant du blé, jusqu'au jour que vous en offrirez à votre Dieu<sup>2</sup>.*

56. Pourquoi l'Église prescrit-elle en particulier l'abstinence de la viande ?

Parce que la viande étant une nourriture plus substantielle et plus savoureuse, celui qui s'en abstient dompte et mortifie davantage son corps.

57. Pourquoi l'Église a-t-elle fixé l'abstinence au vendredi et au samedi de chaque semaine ?

C'est pour nous faire honorer, le vendredi, la mort de notre divin Sauveur, et, le samedi, sa sépulture, et préparer les fidèles à célébrer religieusement le dimanche.

58. Qu'objectent les protestants contre la loi ecclésiastique de l'abstinence ?

Ils objectent ces paroles de l'Évangile : « Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme; mais ce qui sort de la bouche, c'est ce qui souille l'homme<sup>3</sup>. »

59. Que vaut cette objection ?

Elle est inspirée par la mauvaise foi. Si les protestants étaient conséquents avec eux-mêmes, ils devraient conclure aussi de ces paroles de l'Évangile : qu'Adam et Ève n'ont point souillé leur âme en mangeant du fruit défendu; qu'il était permis aux Juifs d'enfreindre les prescriptions mosaïques touchant l'abstinence; que Daniel et ses compagnons, Éléazar, les sept frères Machabées, ont eu tort de résister aux ordres des tyrans qui leur enjoignaient de violer leur loi sur ce point; que les premiers chrétiens pouvaient impunément désobéir à la défense du concile tenu à Jérusalem par les Apôtres, de s'abstenir de ce qui avait été sacrifié aux idoles, du sang et des chairs étouffées<sup>4</sup>.

Assurément, ce n'est pas ce qui entre dans le corps de l'homme qui souille son âme, c'est ce qui sort de son cœur<sup>5</sup>, c'est-à-dire la sensualité, l'intempérance, le mépris de l'autorité de l'Église.

<sup>1</sup> Exode, xii, 15. — <sup>2</sup> Lévit., xxiii, 14. — <sup>3</sup> Matth., xv, 11. — <sup>4</sup> Actes, xv, 29. —

<sup>5</sup> Matth., xv, 18.

## 2. Obligation de l'abstinence.

60. Quelle est la gravité de la loi de l'abstinence ?

Il y a péché mortel à la violer en matière grave. Le péché est seulement véniel, lorsqu'il y a légèreté de matière ; par exemple, deux ou trois grammes de viande ; une portion ordinaire d'un plat de légumes assaisonnés au lard ou à la graisse, une fois dans la journée ; une soupe grasse.

61. Quels sont ceux qu'oblige la loi de l'abstinence ?

Tous les fidèles qui ont atteint l'âge de raison et qui n'en sont point exemptés.

Bien que les enfants ne soient pas tenus de faire maigre avant l'âge de sept ans, il convient que leurs parents les y habituent dès un âge plus tendre, afin de leur inspirer le respect de cette loi.

### Causes qui exemptent de l'abstinence.

62. Quelles sont les causes qui exemptent de l'abstinence ?

Ce sont : 1° La *dispense*, qui peut être accordée par le Pape, les évêques, les curés, comme pour le jeûne.

2° L'*impuissance physique ou morale*. Sont dans ce cas :

Les malades, les convalescents, les personnes dont l'estomac débile ne peut supporter le maigre, les pauvres qui mendient de porte en porte, les ouvriers pauvres qui, n'ayant pas de beurre, assaisonnent les aliments avec du lard.

Les ouvriers occupés à des travaux très pénibles dans les mines, les verreries, les fonderies.

Les militaires en garnison ou en campagne.

Les voyageurs qui ne trouvent pas dans les hôtelleries des aliments maigres, à la condition qu'ils aient demandé sérieusement et instamment à s'en faire servir.

Les femmes et les enfants qui auraient à encourir la colère de leurs maris ou de leurs parents, pourvu que l'usage de la viande ne leur soit pas imposé par mépris directement manifesté de la religion.

Les domestiques et les ouvriers qui ne pourraient quitter leur maître sans un grave inconvénient.

Les membres d'une famille dont le chef a obtenu une dispense légitime.

63. Quelle est la conduite que doivent tenir les hôteliers relativement à la loi de l'abstinence ?

1° Ils ne peuvent pas offrir des aliments gras à ceux qui n'en demandent pas.

2° Ils peuvent en servir à ceux qui en demandent, pourvu que cette demande ne soit pas faite par mépris de la religion.

3° S'ils ont de nombreux clients, ils peuvent servir à la fois sur la table des plats gras et des plats maigres, ceux-ci étant suffisamment abondants.

## 3. Utilité de l'abstinence.

64. L'abstinence est-elle salutaire à l'âme ?

On peut dire de l'abstinence, comme du jeûne, qu'elle apaise la colère divine, expie le péché, préserve du péché, obtient les faveurs célestes et assure la persévérance dans la vertu.

65. L'abstinence et le jeûne sont-ils aussi justifiés par la science ?

Oui, ils sont en harmonie parfaite avec les données de la science et les lumières d'une saine philosophie.

L'abstinence et le jeûne sagement pratiqués, sont, de l'avis des médecins les plus expérimentés, une hygiène excellente. L'histoire cite des exemples nombreux d'une longévité exceptionnelle obtenue par la mortification. Un régime végétal rafraîchit le sang, prévient bien des maladies, tandis qu'une alimentation copieuse, où la chair domine, échauffe le tempérament et produit souvent les plus graves accidents : « La table, dit un vieil adage, fait plus de victimes que la guerre. »

Utiles, nécessaires même pour la santé du corps, le jeûne et l'abstinence laissent à l'intelligence toute la liberté d'action. Autant elle s'alourdit dans la bonne chère, autant elle acquiert, par la sobriété, de la force, de la netteté, de l'élévation. Le caractère et la volonté se retrempe de même dans les pratiques de la mortification, et y puisent cette vigueur qui rend capables des actes généreux et des grands sacrifices.

### TRAITS HISTORIQUES

JEÛNE. — Moïse jeûne durant les quarante jours qu'il reste avec le Seigneur sur la montagne. (Exode, xxiv, 18; Deut., ix, 9.) — Le peuple juif jeûne à la prière de Samuel. (I Rois, vii, 5 et 6.) — David jeûne durant

sept jours, conjurant le Seigneur de sauver son enfant. (II Rois, XII, 15-20.) — Achab fléchit par le jeûne la colère de Dieu, que la mort de Naboth lui avait attirée. (III Rois, XXI, 27-29.) — Judith jeûne tous les jours de son veuvage, et se prépare ainsi à sa mission de libératrice. (Judith, VIII, 4-6.) — Esther demande un jeûne de trois jours et jeûne elle-même avant de se présenter au roi. (Esther, IV, 15-17.) — Le prophète Joël prescrit un jour de jeûne général. (Joël, I, 14 et II, 12.) — Jeûne et pénitence des Ninivites. (Jonas, III, 5-10.) — Les quarante jours de jeûne de Jésus-Christ dans le désert. (Matth., IV, 1-2.) — Anne la prophétesse passe les années de son veuvage dans les jeûnes et la prière. (Luc, II, 37.) — Jeûne des Apôtres, à Antioche. (Actes, XIII, 1-3.)

**ABSTINENCE.** — Abstinance de Daniel et de ses compagnons à la cour de Nabuchodonosor. (Daniel, I, 8-17.) — Durant trois semaines, Daniel implore la miséricorde du Seigneur dans les larmes et l'abstinence. (Daniel, X, 2-3.) — Éléazar et les Machabées refusent de manger des viandes défendues, et persévèrent dans leur fidélité jusqu'au martyre. (II Mach., VI, 18 et VII.) — Abstinance de saint Jean-Baptiste. (Matth., III, 4.)

### RÉSUMÉ

**V<sup>e</sup> Commandement. — Jours de jeûne.** — Le cinquième commandement nous ordonne de *jeûner* en certains jours de l'année; l'Église détermine ainsi, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence. — Le jeûne est d'obligation durant les jours des quatre-temps, les vigiles de certaines fêtes et les quarante jours du carême.

L'usage du jeûne des *quatre-temps* est regardé comme de tradition apostolique. L'Église l'a institué pour sanctifier chaque saison de l'année, pour nous rappeler qu'en tout temps nous devons pratiquer la pénitence, pour attirer les bénédictions divines sur les fruits de la terre, et pour obtenir de saints prêtres, à ces époques où se font les ordinations.

On appelle *vigiles* les veilles des principales fêtes. En France, les vigiles où l'on est obligé de jeûner sont celles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, et celle des saints apôtres Pierre et Paul. L'Église prescrit ces jeûnes aux fidèles, afin qu'ils se préparent, par la pénitence, à célébrer les grandes fêtes avec plus de piété et plus de fruit.

On appelle *carême* le jeûne de quarante jours qui sert de préparation à la fête de Pâques. Le carême est d'institution apostolique. L'Église s'est proposé, en l'instituant, d'honorer et d'imiter le jeûne de Jésus-Christ, de nous préparer par la pénitence à célébrer dignement la grande fête de Pâques.

**Nature du jeûne.** — Le jeûne consiste : 1<sup>o</sup> à s'abstenir de certains aliments ; 2<sup>o</sup> à ne faire qu'un seul repas, auquel il est permis d'ajouter la collation ; 3<sup>o</sup> à ne pas le faire avant l'heure fixée.

L'*abstinence* consiste à se priver, les jours de jeûne, de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau, de ce qui tient à cette chair et de ce qui en

provient. En vertu d'un indult apostolique, les évêques accordent généralement des dispenses plus ou moins larges au sujet de l'abstinence du carême. Au sujet de ces dispenses, il faut observer qu'on ne peut pas manger de la viande et du poisson au même repas, et que les personnes obligées au jeûne ne peuvent user de la permission du gras qu'à un seul repas, excepté le dimanche.

L'*unité de repas* est la condition essentielle du jeûne, attendu que le jeûne peut exister sans l'abstinence. On pèche contre l'unité de repas, soit en prenant, en dehors de ce repas unique et de la collation, une quantité notable de nourriture, soit en interrompant son repas sans raison pendant un temps considérable.

La *collation* est une légère réfection qu'une coutume légitime permet de prendre vers le soir. La quantité de nourriture peut aller jusqu'à huit onces et même jusqu'à dix pour ceux qui en ont besoin. La qualité des aliments dépend, soit de la coutume, soit de la dispense accordée par l'autorité ecclésiastique.

La coutume universelle a fixé *vers midi* l'unique repas qui se fait les jours de jeûne. Un motif légitime ou la coutume peuvent permettre de faire la collation le matin et de renvoyer le repas au soir.

**Obligation du jeûne.** — La loi du jeûne, aux jours fixés par l'Église, oblige sous peine de péché mortel. — Cette loi atteint tous les fidèles qui ont vingt et un ans accomplis, à moins qu'ils n'en soient excusés légitimement ou qu'ils n'en soient dispensés par les supérieurs.

Les causes qui exemptent du jeûne sont : l'impuissance physique ou morale, le travail, la piété et la dispense.

**Utilité du jeûne.** — Le jeûne a des effets très salutaires, soit pour l'âme, soit pour le corps. Il est salutaire à l'âme, car il expie nos fautes et apaise la colère de Dieu, il préserve du péché en domptant la chair, il obtient les faveurs du ciel et conserve les dons de Dieu. Le jeûne est salutaire au corps, en ce qu'il facilite les fonctions de la vie organique, et prolonge la vie en prévenant les maladies que cause l'intempérance.

**VI<sup>e</sup> Commandement. — Abstinance sans jeûne.** — L'*abstinence*, outre les jours de jeûne, est encore d'obligation le vendredi de chaque semaine dans l'Église entière et le samedi dans la plupart des diocèses de l'Église latine. Cette pratique est très ancienne dans l'Église. — L'Église a prescrit l'abstinence afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence, pour se conformer aux exemples et aux conseils des livres saints, et pour nous faire entendre qu'à plus forte raison nous devons nous abstenir des choses illicites, qui sont les œuvres du péché.

**Obligation de l'abstinence.** — Il y a péché mortel à violer en matière grave la loi de l'abstinence. Ce précepte oblige tous les fidèles qui ont atteint l'âge de raison et qui n'en sont point légitimement exemptés.

Les causes qui exemptent de l'abstinence sont : la dispense, l'impuissance physique et l'impuissance morale.

**Utilité de l'abstinence.** — L'abstinence, ainsi que le jeûne, apaise la colère divine, expie le péché, préserve du péché, obtient les faveurs célestes et assure la persévérance dans la vertu. — La science démontre que le jeûne et l'abstinence sont utiles, nécessaires même à la santé du corps, et donnent plus de vigueur à l'intelligence et à la volonté.

## TABLEAU SYNOPTIQUE

V <sup>e</sup> ET VI <sup>e</sup> COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE	Jeûne	Jours de jeûne	Quatre-temps	{ Leur ancienneté. Raison de leur institution.
			Vigiles	{ Vigiles où l'on doit jeûner. Raison de ce jeûne.
			Carême	{ Ancienneté du carême. But du carême.
	Nature du jeûne	En quoi consiste le jeûne.		
		Abstinence	{ Aliments défendus. Dispenses généralement accordées. Promiscuité de la viande et du poisson interdite.	
		Unité de repas	{ Condition essentielle du jeûne. Comment on pèche contre l'unité de repas.	
		Collation permise	{ En quoi elle consiste. Quantité de nourriture permise. Qualité de cette nourriture.	
		Heure du repas fixée par la coutume vers midi.		
	Obligation du jeûne	{ Gravité de cette obligation. Personnes obligées au jeûne. Causes qui exemptent du jeûne.		
	Utilité du jeûne	{ Effets salutaires pour l'âme. Effets salutaires pour le corps.		
Abstinence sans jeûne	Ancienneté de la pratique de l'abstinence. Raison du précepte de l'abstinence.			
	Obligation de l'abstinence	{ Gravité de cette obligation. Personnes obligées à l'abstinence. Causes qui en exemptent.		
	Utilité de l'abstinence	{ Effets salutaires pour l'âme. Effets salutaires pour le corps.		

## SECTION IV

## DES CONSEILS ET BÉATITUDES ÉVANGÉLIQUES

Cette dernière section renferme trois chapitres, qui ont pour objet : 1<sup>o</sup> les Conseils évangéliques ; 2<sup>o</sup> l'État religieux ; 3<sup>o</sup> les Béatitudes.

## CHAPITRE XXIV

## DES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES

SOMMAIRE. — 1. Nature des conseils. Leur convenance. — 2. Principaux conseils évangéliques : pauvreté, chasteté, obéissance. — 3. Raison des conseils évangéliques. Leur récompense.

## 1. Nature des conseils.

1. La morale chrétienne ne renferme-t-elle que des préceptes ?

Elle renferme aussi des conseils, dont les trois principaux ont donné naissance à l'état religieux.

2. Qu'entend-on par conseils évangéliques ?

On entend par là des moyens de perfection que recommande l'Évangile, sans en faire une obligation.

3. Quelles différences y a-t-il entre le précepte et le conseil ?

1<sup>o</sup> Le précepte émane de l'autorité qui commande ; le conseil, du désir qui exhorte.

2<sup>o</sup> Le précepte a pour objet le bien ; le conseil a pour objet le meilleur.

3<sup>o</sup> Le précepte est obligatoire ; le conseil nous laisse libres.

4<sup>o</sup> Le précepte est nécessaire au salut : celui qui ne l'aura pas accompli et mourra dans l'impénitence, n'échappera pas à la peine éternelle. Le conseil n'est point nécessaire au salut ; mais celui qui l'aura accueilli avec joie et suivi fidèlement, recevra infailliblement une récompense plus belle au ciel, sans compter les nombreux avantages qu'il en retirera ici-bas.